



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-001
portant autorisation spéciale de régulation de la population d'ongulés dans le cœur de parc
national de forêts

Pétitionnaire : Ville de CHATILLON-SUR-SEINE

Localisation du projet : Forêt communale de Châtillon-sur-Seine

Nature de la demande : Régulation de la population d'ongulés sur le parcours de santé le
lundi 27 janvier 2020

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et
R331-68,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du parc national de forêts et
approuvant la Charte, notamment la modalité d'application 28 relative à l'activité de la
chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du
Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Vu la demande transmise par Monsieur Hubert BRIGAND, maire de la commune de
CHATILLON-SUR-SEINE en date du 8 janvier 2020,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La commune de Châtillon-sur-Seine est autorisée à procéder à une opération de chasse sur
le lieu-dit « parcours de santé » le lundi 27 janvier de 8h30 à 12h30.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans la demande
d'autorisation, à savoir :

- prise d'un arrêté municipal interdisant l'accès du public sur le parcours de santé pendant
toute la durée de l'opération ;
- encadrement de l'opération par les services de l'ONF ;
- matérialisation de la zone chassée par panneautage réglementaire et mise en place d'une
barrière interdisant l'accès par la route dite « tranchée du Poteau ».

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil
des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son
intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de
l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chaumont, le 24 janvier 2020

La directrice par intérim
Véronique GENEVEY

